

Lotissements

ARRÊTÉ N° 511 réglementant les lotissements dans les centres urbains de Lomé, Anécho, Atakpamé et Palimé.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, P. I.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 13 mars 1926 sur le régime des terres domaniales;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 1927 déterminant les conditions d'application du décret du 13 mars 1926;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1921 réglementant le service de la voirie dans les centres urbains du Togo;

Vu l'arrêté du 6 avril 1927 modifié par l'arrêté du 17 septembre 1930, déterminant le périmètre urbain de Lomé.

Vu les arrêtés des 22 février 1927, 30 décembre 1926, 22 août 1927 déterminant les périmètres urbains des Villes d'Anécho, Palimé et Atakpamé;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les personnes et groupements quelconques qui entreprennent, poursuivent ou développent la création de lotissements sont tenus de déposer au Bureau du Cercle préalablement à toute mise en vente ou en location un projet en double exemplaire comportant :

1° — Un plan d'aménagement comprenant le raccordement avec les voies publiques et s'il y a lieu avec les canalisations d'eau potable et les égouts de la ville.

2° — Un programme indiquant les conditions dans lesquelles le lotissement sera établi (voies, distributions d'eau puits, évacuation des eaux et matières usées, éclairage.)

3° — Un plan parcellaire d'ensemble.

ART. 2. — Dans les 40 jours qui suivent ce dépôt le projet est soumis au Service d'Hygiène et tous autres services compétents.

Le projet est ensuite soumis à l'approbation du commissaire de la République. L'arrêté d'approbation doit intervenir dans le mois qui suit l'expiration du délai susvisé.

Le Commissaire de la République pourra exiger la réserve d'espaces libres, places publiques, terrains de jeux et d'emplacements destinés à des édifices et services publics. Les terrains réservés pour les édifices et services publics donneront lieu à indemnité. Les terrains réservés pour les espaces libres; voies de communication, places publiques, terrains de jeux ne pourront être inférieurs au 1/5 de la surface totale du lotissement. Ces espaces réservés donneront lieu à indemnité lorsque leur surface dépassera le 1/5 de la surface totale, et pour cet excédent seulement. Ces indemnités seront fixées soit à l'amiable, soit suivant les règles des expropriations ordinaires.

ART. 3. — La vente ou la location des terrains compris dans un lotissement ainsi que l'édification des constructions ne pourront s'effectuer qu'après l'approbation prévue à l'article précédent et que les travaux d'aménagement et de viabilité auront été effectués.

Aucune construction ne pourra être édifiée sans que les obligations imposées par l'arrêté du 17 novembre 1927 aient été préalablement remplies.

ART. 4. — Tous travaux afférents au lotissement effectués contrairement aux dispositions qui précèdent seront l'objet d'un procès-verbal qui pourra être dressé par tous les Officiers ou agents de police judiciaire requis à cet effet par le Commandant de Cercle. Le Territoire pourra s'il y a lieu se porter partie civile. Le procès-verbal sera déféré au Tribunal de simple police qui indépendamment des peines prévues par l'article 471 du Code pénal fera application des dispositions de l'article 161 du code d'instruction criminelle et condamnera le cas échéant le contrevenant sous peine d'une astreinte par jour de retard au profit du Territoire à dresser les projets et plans exigés par le présent arrêté et à les appliquer après leur approbation régulière.

ART. 5. — Le présent arrêté est applicable aux villes de Lomé, Anécho, Palimé et Atakpamé. Son application pourra être étendue à d'autres agglomérations par arrêté du Commissaire de la République pris en Conseil d'Administration.

Lomé, le 17 septembre 1930

BOURGINE.

ACTES DIVERS CONCERNANT LE PERSONNEL EUROPÉEN

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRENOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
Titularisations					
16.9.30	BURLURAUX André	Adjoint stagiaire des S. C.	Aghonou	15.9.30	Titularisé en qualité d'Adjoint des S. C. avant 18 mois. Il lui est attribué un rappel d'ancienneté de 3 ans, 9 mois et 8 jours. Passe adjoint après 18 mois et conserve dans son grade une ancienneté de 3 ans 3 mois et 8 jours.
—	PECHOUX Laurent	Adjoint stagiaire des S. C.	Lomé	17.9.30	Titularisé en qualité d'Adjoint des S. C. avant 18 mois. Il lui est attribué un rappel d'ancienneté de 11 mois 24 jours pour Services militaires obligatoires. Passe adjoint après 18 mois et conserve dans son grade une ancienneté de 5 mois 24 jours.